



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire

Livry-Gargan, le 26 AOUT 2022

N° 2022- 356

Le Maire de Livry-Gargan ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L110-1, L200-1, L221-2, L221-5, L221-6 et L221-8 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3131-12 et suivants, L3321-1, L3334-1, L3334-2 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants et L2125-1 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L113-2 ;

Vu le code pénal et notamment son article R610-5 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et notamment ses articles 9-1 et 10-1 ;

Vu l'organisation du tournoi Jean Lafargue par l'association Handball Club de Livry-Gargan les 27 et 28 août 2022 ;

Vu la demande de l'association Handball Club de Livry-Gargan tendant à obtenir une autorisation d'occuper le domaine public durant le tournoi organisé du 27 au 28 août 2022 et tendant à obtenir une autorisation de débit de boissons ;

HÔTEL DE VILLE

3, place François-Mitterrand – B.P. 56 – 93891 Livry-Gargan Cédex – T. 01 41 70 88 00 – F. 01 43 30 38 43
courriermaire@livry-gargan.fr – www.livry-gargan.fr

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur Le Maire

Considérant que l'association Handball Club de Livry-Gargan organise un tournoi intitulé « Jean Lafargue », au stade Alfred Marcel Vincent et au COSEC ;

Considérant qu'à cette occasion, l'association se propose de tenir un débit de boissons temporaire sur le stand qui lui est consacré ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police municipale de réglementer les modalités d'occupation du domaine public ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L3334-2 du code de la santé publique qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder la tenue d'un tel débit ;

Considérant toutefois que l'activité envisagée intervenant dans le cadre d'une fête publique, la vente et la distribution de boissons des groupes 4 à 5, tels que définis à l'article L3321-1 du code de la santé publique, est interdite ;

Considérant de tout ce qui précède qu'il convient d'accorder à l'association susmentionnée une autorisation de tenue de débit de boissons le temps de la manifestation publique ;

ARRÊTE

Article 1 : L'association Handball Club de Livry-Gargan sise 11 allée de Stalingrad à Livry-Gargan (Seine-Saint-Denis), est autorisée à occuper la buvette de l'espace sportif Alfred Marcel Vincent, affectée au domaine public, durant la tenue de son tournoi « Jean Lafargue » qu'elle organise du 27 au 28 août 2022.

Article 2 : L'association mentionnée à l'article 1 est autorisée à tenir un débit de boissons le temps de son occupation.

Article 3 : L'association ne peut vendre ou distribuer que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du code de la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à l'association, sous réserve de la présentation, préalablement à l'occupation, du Contrat d'engagement républicain souscrit par l'association, ou de son décret de reconnaissance d'utilité publique.

HÔTEL DE VILLE

3, place François-Mitterrand – B.P. 56 – 93891 Livry-Gargan Cédex – T. 01 41 70 88 00 – F. 01 43 30 38 43
courriermaire@livry-gargan.fr – www.livry-gargan.fr

Toute correspondance doit-être adressée à Monsieur Le Maire

Le cas échéant, sans présentation des documents susmentionnés, la Commune se réserve le droit d'abroger le présent arrêté et ainsi retirer les autorisations accordées.

L'occupant est tenu d'afficher le présent arrêté sur son stand.

Article 5 : L'occupation est accordée à titre gratuit dans la mesure où l'association concourt à la satisfaction d'un intérêt général.

Toutefois, cette occupation à titre gratuit est constitutive d'une subvention au sens de l'article 9-1 de la loi n°321-2000 du 12 avril 2000 susvisée.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 7 : L'occupant est responsable tant vis-à-vis de la Commune de Livry-Gargan, que vis-à-vis des tiers, des accidents ou dommages qui pourraient résulter de sa manifestation.

Les dégâts éventuels causés au domaine public seront réparés aux frais de l'occupant, faute de ne pas exécuter ces réparations, la Commune les fera exécuter aux frais de l'occupant.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le commandant du commissariat ;
- Monsieur le commandant de l'unité territoriale de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- Madame la Directrice générale des services ;
- Monsieur le chef de la police municipale ;
- Monsieur le commandant de la brigade des sapeurs-pompiers ;

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa publication, auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Livry-Gargan, sis 3 place François-Mitterrand, BP 56 à Livry-Gargan (93891 Cedex) ;
- d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification à l'intéressée devant le tribunal administratif de Montreuil sis 7 rue Catherine Puig, à Montreuil (93100). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérécurse citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pierre-Yves MARTIN
Maire de Livry-Gargan
Conseiller départemental

